

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9958 du 24 septembre 2013

A. 209.968/XI-19.822

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 août 2013, XXXXX demandent la cassation des arrêts n^{os} 108.259 (affaire 117.956/III), 108.260 (affaire 117.501/III) et 108.258 (affaire 117.959/III) du 13 août 2013, par lesquels le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté leurs requêtes en suspension et en annulation formées contre des ordres de quitter le territoire pris le 9 janvier 2013.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen libellé comme suit:

« [...] Moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle

Le Conseil a dit que le suivant :

« A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser. »

En réalité, la partie requérante avait très clairement précisé en quelle variante elle se déclinait.

Le conseil n'a donc pas motivé formellement sa décision.».

Décision du Conseil d'Etat

Les requérants n'exposent pas avec la précision requise la norme qui aurait été méconnue par les actes attaqués. Le moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET